

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative - place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEAULIEU METHANERGIE

Beaulieu
61200 Argentan

Références : 61-2024-67
Code AIOT : 0003901174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement BEAULIEU METHANERGIE implanté Le Grand Beaulieu 61200 Argentan. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée afin de vérifier les suites données à l'inspection précédente (01/12/2022) et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAULIEU METHANERGIE
- Le Grand Beaulieu 61200 Argentan
- Code AIOT : 0003901174

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation agricole dont l'essentiel des intrants proviennent du GAEC Couvé et fils dont les gérants sont 3 des 4 administrateurs de la SAS Beaulieu Méthanergie.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées par un arrêté préfectoral du 7 février 2019 complété les 11 août 2021 et 1er février 2023 et par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etanchéité du bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 15/03/2021, article 1 (1/2)	Levée de mise en demeure
2	Epandage	AP de Mise en Demeure du 15/03/2021, article 1 (1/2)	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a produit les justificatifs et les engagements nécessaires concernant la constitution d'une rétention conforme à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et sur une mise en oeuvre conforme de son plan d'épandage. L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est regularisée et que, par suite, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 15 mars 2021 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etanchéité du bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2021, article 1 (1/2)

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité du bassin de confinement

Prescription contrôlée :

La société BEAULIEU METHANERGIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Beaulieu » à Argentan (61200) et représentée par son président Paul Couvé, est mise en demeure de respecter les prescriptions applicables suivantes, selon les délais ci-après précisés :

- « L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. »
- « Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un

accident de transport. » [...]

Constats :

Suite à la précédente inspection (01/12/2022), il était demandé à l'exploitant de justifier que l'étanchéité du bassin de 3850 m³ (initialement prévu pour l'infiltration d'eaux pluviales) était suffisante pour assurer un rôle de bassin de rétention, ainsi que de justifier du dimensionnement du seuil créé devant ce bassin pour diriger les liquides issus d'un éventuel déversement vers ce bassin, y compris en cas « d'effet de vague ». Par courriel du 17 février 2023, l'exploitant a transmis un rapport de tests d'étanchéité réalisés par la société MAGEO sur un point en fond de bassin et un point dans le talus au-dessus de ce bassin. Selon ces tests, les étanchéités sont de 1,5.10-7 et 2,1.10-7 m/s, l'exploitant a fourni les calculs justifiant du respect de la prescription de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 « rapport hauteur/vitesse de pénétration > 500h ». En effet, selon les calculs de l'exploitant, ces rapports seraient de 925h (fond de bassin) et 661 heures (talus).

Par le même courriel, l'exploitant a fourni une synthèse d'une étude réalisée par la société GAZOLINK, qui présente des lignes d'écoulement dirigées vers le bassin et indique que « Il n'y a pas de merlon ou autres éléments physiques sur le chemin d'accès, capables de contenir un fort flux ou « effet de vague ». Néanmoins, la distance entre les cuves et les bassins, en plus du taux de matières sèches du digestat situé dans les fermenteurs et le stockage laisse fortement supposer que l'effet vague serait largement atténué avant d'arriver au bassin et permettrait l'écoulement naturel vers le bassin. »

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son plan d'action consistait en des travaux d'accentuation de la pente du chemin d'accès pour diriger les flux vers le bassin (devis de la société JARDIN CYRILLE pour ces travaux sur la voirie, l'exploitant s'étant engagé à les réaliser avant le début 2025).

L'exploitant ayant justifié du respect d'une des conditions d'étanchéité de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 18 août 2010 et de la réalisation de travaux dans les délais compatibles avec ceux prévus pour les sites existants au même article, il est considéré que cet article de la mise en demeure est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous un délai de 1 mois, le rapport complet de l'étude d'écoulement d'un déversement accidentel vers le dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Epandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2021, article 1 (1/2)

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

La société BEAULIEU METHANERGIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Beaulieu » à Argentan (61200) et représentée par son président Paul Couvé, est mise en demeure de

respecter les prescriptions applicables suivantes, selon les délais ci-après précisés :

- «L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.»
- «L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :
 - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
 - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
 - à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;
 - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliologiques ;
 - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
 - sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - pendant les périodes de forte pluviosité.»

Constats :

Suite à l'inspection du 02 décembre 2021, l'exploitant a transmis le 04 juillet 2022 un plan d'épandage actualisé, prévoyant un enfouissement direct et des distances d'éloignement compatibles (35 m des points d'eau, 10 m des cours d'eau, 15 m des habitations...).

Lors de l'inspection du 01 décembre 2022, il a été rappelé à l'exploitant « que la réduction de la distance d'épandage à 15 m par rapport aux tiers nécessite un engagement de résultat des opérations d'épandage par enfouissement direct, à défaut si la météo ou si d'autres conditions l'empêchent techniquement il doit respecter la règle des 50 m ».

La campagne d'épandage 2023 n'a donné lieu à aucun litige avec des riverains signalé auprès de l'inspection des installations classées ; la parcelle « Coupigny Gauche » (qui avait fait l'objet d'un litige en août 2022 – cf. rapport d'inspection du 01/12/2022) a fait l'objet d'un épandage au mois de mai, sur sol suffisamment meuble pour garantir l'enfouissement direct.

Il est considéré que cet article de la mise en demeure est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

